

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – N° 2010/0041

Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09 – Fax : 05 49 55 65 89

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 6 août 2010

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
Demandeur : <b>EARL LE BUISSON</b>
Intitulé du dossier : <b>Demande d'autorisation pour l'extension d'un élevage avicole</b>
Lieu de réalisation : <b>Lieu-dit « Le Buisson », commune de LA RONDE, 79380 (LA FORET-SUR-SEVRE)</b>
Nature de l'autorisation : <b>Installation Classée pour la Protection de l'Environnement</b>
Autorité en charge de l'autorisation : <b>Préfète des Deux-Sèvres</b>
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? <b>oui</b>
Date de saisine de l'autorité environnementale : <b>6 juillet 2010</b>

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### **Analyse du contexte du projet**

La demande concerne l'augmentation de la capacité maximale instantanée d'un élevage hors-sol de volailles. Cette intensification est liée à un changement technique qui amène l'exploitation à porter la capacité maximale instantanée à 203 000 Animaux-équivalent (contre 116 000 AE actuellement).

Ce changement technique consiste donc en une intensification de la production car aucune construction nouvelle de bâtiments n'est envisagée. Pendant leur phase de « démarrage » (durée : un mois et demi), les dindes seront élevées dans deux bâtiments ce qui permettra la valorisation des autres bâtiments par l'élevage d'une bande de poulets standards. Ce changement s'accompagne d'une augmentation des densités d'élevage pendant et après cette phase de « démarrage ».

Le site d'exploitation (bâtiments, structures) n'est pas affecté par ce changement puisqu'aucune construction nouvelle n'est envisagée.

En l'absence de construction et de plan d'épandage (l'intégralité des fumiers étant repris par la coopérative FERTIL'EVEIL), ce projet ne présente pas d'enjeux majeurs relatifs à l'environnement. Le risque sanitaire lié à l'intensification de l'élevage est toutefois un point important à prendre en considération. Les nuisances (odeurs et bruits) éventuellement générées sont également à étudier particulièrement.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est complète, claire et précise.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet prend en compte l'environnement de façon satisfaisante. Les enjeux identifiés sont correctement traités, et les mesures retenues sont pertinentes et proportionnées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation  
Le chef du Service Connaissance  
des Territoires et Evaluation

*Signé*

Cyril GOMEL

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

## **1 -CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET**

La demande concerne l'extension d'un élevage hors-sol de volailles. Cette extension est liée à un changement d'itinéraire technique qui amène l'exploitation à étendre la capacité maximale instantanée à 203 000 Animaux-équivalent [51 000 dindes mediums et 50 000 poulets standards] (contre 116 000 AE actuellement [24 000 dindes mediums et 44 000 poulets standards]).

Ce changement technique consiste en une intensification de la production sans construction nouvelle de bâtiments. Les dindes seront élevées dans un seul poulailler pendant leur phase de « démarrage » (durée : un mois et demi) ce qui permet la valorisation des autres bâtiments par l'élevage de bandes de poulets standards. Les densités d'élevage au-delà de la phase de « démarrage » seront sensiblement augmentées.

Cette augmentation engendre principalement un accroissement des volumes d'effluents produits. Comme cela est pratiqué actuellement, ces effluents seront exportés en totalité.

Le site d'exploitation (bâtiments, structures) n'est pas affecté par ce changement puisqu'aucune construction nouvelle n'est envisagée.

En l'absence de construction et de plan d'épandage (l'intégralité des fumiers étant repris par la coopérative FERTIL'EVEIL), ce projet ne présente pas d'enjeux majeurs. Le risque sanitaire lié à l'intensification de l'élevage est un point important. Les nuisances (odeurs et bruits) éventuellement générées sont également à étudier particulièrement

## **2 -QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT**

### **2.1 -Caractère complet de l'étude d'impact**

L'étude d'impact présentée est complète. L'état initial de l'environnement est analysé avec la précision nécessaire compte tenu des enjeux du projet.

Les incidences potentielles, directes ou indirectes, sont décrites ; elles couvrent les thèmes du climat, du paysage, de la faune et de la flore, de l'eau, de l'air, des sols. Les nuisances éventuelles pour le voisinage sont également décrites (bruit, odeurs).

La totalité des mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables sont explicitées et argumentées et les dépenses afférentes ont été estimées. La mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (M.T.D.) est détaillée.

Enfin, l'évaluation des risques sanitaires sont étudiés et des mesures de réduction des risques à la source, déjà en cours, seront poursuivies.

Un résumé non technique est proposé en première partie de l'étude d'impact

**Conclusion : L'étude d'impact est complète et présente notamment les meilleures techniques disponibles qui seront mises en œuvre.**

### **2.2 -Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact**

#### *2.2.1 -Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification*

L'étude d'impact est adaptée et proportionnée aux enjeux relatifs au projet. Les méthodes retenues et leurs justifications sont satisfaisantes.

### *2.2.2 -Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

L'état initial de l'environnement est complet et les principaux enjeux environnementaux du territoire sont mentionnés. La compatibilité du projet avec les zones réglementées, le PLU des communes associées (La Forêt-sur-Sèvre, Montigny, La Ronde et Saint Marsault), le SAGE de la Sèvre Nantaise et le SDAGE est convenablement démontrée.

### *2.2.3 -Analyse des effets du projet sur l'environnement*

Le projet consistant en une modification technique de l'élevage, il ne comporte pas de phase de travaux. Les impacts liés au fonctionnement de l'exploitation sont bien identifiés et bien traités qu'ils soient temporaires ou permanents, directs ou indirects.

### *2.2.4 -Justification du projet*

Le projet est justifié par une meilleure performance économique de l'exploitation. Plusieurs analyses comparatives permettent notamment d'évaluer le volume des effluents qui seront produits, ou les Gaz à Effet de Serre qui seront émis.

### *2.2.5 -Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser*

Les mesures proposées par le projet sont adaptées et proportionnées aux enjeux. On peut notamment citer l'exportation intégrale des fumiers, le maintien et l'entretien des aménagements paysagers existants, des outils limitant directement ou indirectement l'émission d'odeurs (capots protecteurs sur les ventilateurs, abreuvoirs pipettes)...

### *2.2.6 -Conditions de remise en état et usage futur du site*

Les conditions de remise en état du site sont explicitées, et conformes à la réglementation des Installations Classées.

### *2.2.7 -Résumé non technique*

Le résumé non technique reprend l'ensemble de l'étude d'impact de façon à la fois synthétique et complète.

**En conclusion : Les informations apportées par l'étude d'impact sont satisfaisantes et adaptées au contexte du projet. Les méthodes retenues pour évaluer les effets du projet sur l'environnement combinent des observations de terrain et la consultation de données de références.**

## **3 -ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

Les enjeux relatifs à l'environnement sont traités de manière satisfaisante. Le choix d'exporter l'intégralité des effluents et de synchroniser le curage des bâtiments et l'enlèvement des fumiers évite la gestion des effluents et leur épandage.

Le projet consistant uniquement en une augmentation de la capacité de l'élevage, et ce sans construction nouvelle, les mesures pré-existantes relatives à la réduction des impacts sur l'environnement sont poursuivies.

### **Conclusion générale**

**L'étude d'impact présente toutes les qualités requises par la législation en cours et le projet démontre une prise en compte complète et adaptée de l'environnement compte tenu des enjeux identifiés**

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### **3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)**

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).*

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;*

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*